

Précisions sur les ajustements fiscaux

La loi du 16 mars 2007, portant réforme de la fiscalité des entreprises en Chine, avait introduit dans sa section VI d'importantes nouveautés dans la fiscalité chinoise. Ces nouveautés, familières pour des systèmes fiscaux occidentaux, étaient rassemblées sous l'appellation « Ajustements Fiscaux Spécifiques ». Le 8 janvier 2009, un décret d'application a été publié. Ce numéro donne un bref aperçu des principales précisions apportées par ce décret.

Prix de transfert

Le décret apporte les précisions suivantes :

- Pour l'exercice 2008, la documentation contemporaine peut-être préparée jusqu'au 31 décembre 2009 ;
- Une traduction en chinois de tous les documents en langue étrangère sera exigée ;
- Les seuils en-dessous desquels les entreprises sont dispensées de l'exigence d'une documentation contemporaine. La dispense concerne également les transactions couvertes par un APA ;
- La notion de partie liée (détention de 25% ou contrôle de fait) ;
- Application d'une amende de 50 000 RMB (environ 5 000 Euros) en cas de manquement. Si ce montant n'est pas significatif, en revanche l'administration fiscale chinoise est en droit d'effectuer un redressement selon des méthodes « raisonnables ». A cela s'ajoute un intérêt moratoire supplémentaire de 5% par an ;
- La documentation prix de transfert doit être présentée à l'administration fiscale chinoise dans les 20 jours (prorogeable à 30 jours) suivant la demande de l'administration ;
- Les critères de sélection des entreprises pouvant faire l'objet d'un contrôle. Ces critères sont notamment le montant des transactions, l'existence de déficits ou bénéfices faibles/variables, etc.

Accords de Répartition des Coûts (« ARC »)

La loi portant réforme de la fiscalité des entreprises, qui a introduit les ARC, a étendu le champ d'application du partage des coûts aux services, et non pas seulement au développement d'actifs incorporels. Le décret vient néanmoins limiter le type de services dont les coûts peuvent être partagés, ceci ne concernant que les achats groupés (par le biais d'une centrale d'achat par exemple) et les activités de commercialisation bénéficiant à un groupe dans son ensemble.

Ratio de sous-capitalisation

Les ratios d'endettement par rapport au capital, de 5 pour 1 pour les institutions financières et de 2 pour 1 dans les autres cas, avaient déjà été annoncés (voir notre *China Tax News No 5* de décembre 2008). Le décret confirme qu'en cas de dépassement, la déduction des intérêts pourrait être acceptée si l'entreprise débitrice peut produire une documentation contemporaine démontrant que le prêt répond aux conditions de marché ou que le taux effectif d'imposition supporté par l'entité chinoise débitrice n'est pas supérieur à celui de l'entité prêteuse.

Règles anti-abus

Suite au dispositif anti-abus introduit par la loi portant réforme de la fiscalité des entreprises, le décret indique les abus pouvant justifier un contrôle. Sont visés l'abus d'avantages fiscaux, de dispositions conventionnelles (treaty shopping), de forme juridique, les transactions avec des sociétés situées dans des pays à fiscalité privilégiée ou autres accords commerciaux qui n'ont pas un objet commercial de bonne foi.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : 01 40 88 20 50
Fax : 01 40 88 22 17

Wai Lin Ng
wng@taj.fr
Tel.: 01 55 61 61 77

Jordi Bonabosch
French Desk à Shanghai
jbonabosch@deloitte.com.cn
Tel.: +86 (21) 6141 1455

Precisions on the tax adjustments

The law dated March 16, 2007 reforming the taxation of Chinese enterprises, introduced new concepts to the Chinese taxation system. These concepts, which are familiar for western tax systems, were regrouped in section VI "Specific Tax Adjustments". On January 8, 2009 a decree was published.

Transfer pricing

The decree provides for the following details:

- For financial year 2008, the contemporaneous documentation may be prepared until December 31st, 2009;
- A Chinese translation of all documents in foreign language is required;
- The thresholds under which the enterprises are exempt from the obligation of contemporaneous documentation. The exemption also applies to transactions which are covered by an APA;
- The definition of related parties (participation of 25% or effective management) ;
- Fine of RMB 50,000 (equivalent of Euro 5,000) in the case of failure to comply with the requirement. If this amount cannot be considered as significant, the tax authorities are however entitled to make reassessments based on "reasonable" methods. In addition a 5% interest per annum will be due;
- The transfer pricing documentation must be communicated to the tax authorities within a 20 day-period (that can be extended to 30 days) following the request;
- The criteria used for selecting the enterprises which may be subject to audit. These criteria are notably the amount of the transactions, the existence of tax losses or low/variable profits, etc.

Costs Sharing Agreements (« CSA »)

The law reforming the taxation of enterprises extended the scope of cost sharing agreements to services, and not only of the development of intangibles. The decree however limits the type of services which costs may be subject to a CSA only to group purchases and marketing activities benefiting the whole group.

Thin capitalisation ratio

The debt equity ratios, 5 to 1 for financial institutions and 2 to 1 in other cases, were already announced (refer to *China Tax News No 5* of December 2008). The decree confirms that in the case of excess, interest remains tax deductible if the borrowing enterprise can produce a contemporaneous documentation demonstrating that the loan is at arm's length or the effective rate of taxation of the Chinese lending entity is not higher than the one of the borrowing entity.

Anti-abuse rules

Further to the anti-abuse provision introduced by the law reforming the taxation of enterprises, the decree specifies the abuses that may justify an audit. Are involved the abuses of tax incentives, treaty shopping, transactions with companies located in tax heavens or other commercial agreements without bona fide commercial purposes.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : +33 1 40 88 20 50
Fax : +33 1 40 88 22 17

Wai Lin Ng
wng@taj.fr
Tel.: +33 1 55 61 61 77

Jordi Bonabosch
French Desk à Shanghai
jbosbosch@deloitte.com.cn
Tel.: +86 (21) 6141 1455